



SB/CS

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

06/22

Table des matières

ETAT DE PRESENCE.....	4
RAPPORTS DE PRESENTATION.....	6
COMPTE RENDU DES DELEGATIONS.....	7
OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
1-ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEILLERS DELEGUE- DELIBERATION N° 2022-124.....	7
2-REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DANS DIFFERENTES INSTANCES ET COMMISSIONS- DELIBERATION N° 2021-125.....	7
3-ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE VALENTIGNEY- DELIBERATION N° 2022-126.....	8
4-BUDGET GENERAL 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 2- DELIBERATION N° 2022-127	9
5-AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT DE LA VILLE DE VALENTIGNEY : ACTUALISATION SUITE PASSATION DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022- DELIBERATION N° 2022-128.....	10
6-AUTORISATION DE PAIEMENT PAR ANTICIPATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023- DELIBERATION N° 2022-129.....	11
7-LISTE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2022 - MODIFICATION DE LA LISTE INITIALE - DELIBERATION N° 2022-130	13
8-INVENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL - SORTIE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR TOTALEMENT AMORTIS- DELIBERATION N° 2022-131.....	14
9-CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DES TALEs »- DELIBERATION N° 2022-132	15
10-CREATION D'UN POLE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL - DEMANDES DE SUBVENTIONS - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL- DELIBERATION N° 2022-133	15
11-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)- SECURISATION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE, DE L'HOTEL DE VILLE ET DU POLE MULTISERVICES - DELIBERATION N° 2022-134.....	16
12-AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION UNIS VERS VAL -VERSEMENT DE LA SUBVENTION - DELIBERATION N° 2022-135	17
13-CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU RELAIS PETITE ENFANCE - DELIBERATION N° 2022-136.....	18
14-RESTAURATION SCOLAIRE-PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES-MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES REPAS - DELIBERATION N° 2022-137.....	18
15-FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2023 - DELIBERATION N° 2022-138	19
16-REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE - DELIBERATION N° 2022-139	19
17-MODIFICATION DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS SOUMIS AUX HORAIRES VARIABLES- DELIBERATION N° 2022-140.....	44
18-ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS- DELIBERATION N° 2022-141	45
19-CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER OU TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANNEE 2023-DELIBERATION N° 2022-142.....	45
20-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - DELIBERATION N° 2022-143	46
21-CONTRAT D'APPRENTISSAGE : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE- DELIBERATION N° 2022-144.....	48
22-CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DE COMPTE EPARGNE TEMPS ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS-DELIBERATION N° 2022-145	49

23-SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - VERSEMENT D'UN ACOMPTE- DELIBERATION N° 2022-146	50
24-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE VALENTIGNEY- DELIBERATION N° 2022-147	50
25-SUBVENTION PONCTUELLE A L'ASSOCIATION JUDO CLUB- DELIBERATION N° 2022-148	50
26-SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS- DELIBERATION N° 2022-149	50
27-DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE PERGAUD- DELIBERATION N° 2022-150	51
28-REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENERGIE SUITE A ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 2 GRANDE RUE - DELIBERATION N° 2022-151	51
29-ENFOUISSEMENT CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES DANS LE QUARTIER DES BUIS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AVEC LA SOCIETE NEOLIA- DELIBERATION N° 2022-152	52
30-ACQUISITION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SUR LE SITE DES LONGINES ET DES BRUYERES- DELIBERATION N° 2022-153	53
31-DEMANDE DE RACHAT TOTAL D'UN BIEN EN PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF)- PARCELLES BU N°40 ET 43- DELIBERATION N° 2022-154	53
32-DEMANDE DE RACHAT TOTAL D'UN BIEN EN PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF) - PARCELLE BT N°170- DELIBERATION N° 2022-155	55
33-OPERATION VALENTIGNEY PREND DES COULEURS : ATTRIBUTION D'AIDES A LA RESTAURATION DE FAÇADES- DELIBERATION N° 2022-156	56
COMMENTAIRE	57
LA SEANCE EST LEVEE A 20H00	57

ETAT DE PRESENCE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 14 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**POINT 1 à 4 -6 à 9 -
11-13 à 33**
**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

**Nbre de membres
présents : 23**

**Nbre de suffrages
exprimés : 24**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.

Excusés : 1
Dominique DANGEL.

Absents : 9

MME Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA. MM. Jean-Louis RENGGLI. Valère NEDEY. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEI.

Pouvoirs : 1
Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

POINT 5-10
**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

**Nbre de membres
présents : 22**

**Nbre de suffrages
exprimés : 23**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.

Armando LOPES quitte la séance pour le vote de ce point

Excusés : 1
Dominique DANGEL.

Absents : 9

MME Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA. MM. Jean-Louis RENGGLI. Valère NEDEY. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEI.

Pouvoirs : 1
Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

POINT 12	
Nbre de Conseillers Municipaux en exercice : 33	Présents : MM. Mmes.. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.
Nbre de membres présents : 19	Mme Martine MICHAUD, MM Philippe GAUTIER, Armando LOPES, MAILLOT Thierry quittent la séance pour le vote de ce point.
Nbre de suffrages exprimés : 19	Excusés : 1 Dominique DANGEL.
	Absents : 9 MME Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA. MM. Jean-Louis RENGGLI. Valère NEDEY. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.
	Pouvoirs : 1 Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 7 décembre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Stéphanie GAUTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

RAPPORTS DE PRESENTATION INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

1. Attribution d'une indemnité de Conseillers Délégué
2. Remplacement d'un conseiller municipal dans différentes instances et commissions
3. Adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Valentigney
4. Budget général 2022 – décision modificative n° 2
5. Autorisations de programme / crédits de paiement de la Ville de Valentigney : actualisation suite passation décision modificative n° 2 du budget 2022
6. Autorisation de paiement par anticipation sur le budget primitif 2023
7. Liste des biens de faible valeur à imputer en section d'investissement - exercice 2022 - modification de la liste initiale
8. Inventaire du budget principal - sortie des biens de faible valeur totalement amortis
9. Clôture du budget annexe « Lotissement des Tâles »
10. Création d'un pôle d'enseignement musical – demandes de subventions – modification du plan de financement prévisionnel

11. Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)- Sécurité du poste de police municipale, de l'Hôtel de Ville et du Pôle Multiservices
12. Avenant n° 1 à la convention d'objectif et de moyens entre la Ville et l'association Unis vers val – versement de la subvention
13. Convention de participation financière du Conseil Départemental au Relais petite enfance
14. Restauration scolaire – prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires – modification de la tarification des repas.
15. Fixation des tarifs communaux 2023
16. Régime indemnitaire des agents de la collectivité
17. Modification de la pause méridienne pour les agents de la Ville et du CCAS soumis aux horaires variables
18. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs
19. Création d'emplois non permanents suite à l'accroissement saisonnier ou temporaire d'activité - année 2023
20. Modification du Tableau des emplois permanents
21. Contrat d'apprentissage : dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle
22. Convention financière de reprise de compte épargne temps entre la Ville de Valentigney et la Ville de Luxeuil-les-Bains
23. Subvention 2023 au Centre communal d'action sociale – versement d'un acompte
24. Versement d'une subvention à l'association des commerçants de Valentigney
25. Subvention ponctuelle à l'association Judo club
26. Subventions 2022 aux associations
27. Désaffectation et déclassement de l'école maternelle Pergaud
28. Remboursement de frais d'énergie suite à acquisition d'un immeuble 2 grande rue
29. Enfouissement conteneurs d'ordures ménagères dans le quartier des buis – convention de mise à disposition de terrain avec la société NEOLIA
30. Acquisition de plusieurs parcelles de terrain sur le site des Longines et des Bruyères
31. Demande de rachat total d'un bien en portage foncier a l'Etablissement public foncier Doubs BFC (EPF)- Parcelles BU n°40 et 43
32. Demande de rachat total d'un bien en portage foncier a l'Etablissement public foncier Doubs BFC (EPF) – Parcelle BT n°170
33. Opération Valentigney prend des couleurs : attribution d'aides à la restauration de façades

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu des délégations que le conseil municipal lui a accordées en vertu des délibérations n° 2020-47 du 10 juillet 2020, 2020-48 du 10 juillet 2020, les arrêtés 2020-88 du 15 juillet 2020 et 2020-89 du 17 juillet 2020 de subdélégation au 1^{er} adjoint au maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** des décisions municipales :

➤ **Décision du maire n° 2022-45 relative à la vente d'un rabot de déneigement.**
La Ville a mis en vente un rabot de déneigement dont elle est propriétaire sur le site **AGORASTORE** pour laquelle Monsieur DICKELLI Patrick (18, rue Joseph Graff-67 810 HOLTZEIM) a été déclaré adjudicataire pour un montant de 1 500.00 €.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé des rapports, le quorum est atteint, l'Assemblée peut donc délibérer valablement.

Monsieur le Maire demande une minute de silence à la mémoire de Monsieur Georges MASSACRIER.

1-ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEILLERS DELEGUE- Délibération n° 2022-124

Monsieur le Maire informe que par courrier du 12 octobre 2022, Monsieur Franck CLAUDEL, a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en a été informé.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Madame Marie HUGONIOT, suivante immédiate sur la liste « Valentigney 2026 », est installée en qualité de conseillère municipale.

Dans le cadre de son mandat, Madame MARIE HUGONIOT se verra confier - sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire ainsi que sous celle de Monsieur Denis NEDEZ, 1^{er} adjoint au Maire en charge des Services Techniques - le suivi de la voirie communale.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de lui octroyer à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau des indemnités votées par délibération n°2020-63 du 15 juillet 2020, une indemnité de conseiller délégué de 7.71% en référence au taux de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le tableau récapitulatif, actualisé, des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués est joint à la présente délibération

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **DECIDE** d'octroyer une indemnité de conseiller délégué à Madame Marie HUGONIOT de 7.71 % en référence au taux de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2-REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DANS DIFFERENTES INSTANCES ET COMMISSIONS- Délibération n° 2021-125

Monsieur le Maire informe que par courrier du 12 octobre 2022, Monsieur Franck CLAUDEL, a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en a été informé.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Madame Marie HUGONIOT, suivante immédiate sur la liste « Valentigney 2026 », est installée en qualité de conseillère municipale.

Cette dernière siégera au sein des commissions et instances au sein desquelles Monsieur Franck CLAUDEL avait été désigné dans le respect de la représentation proportionnelle :

- Commission n° 7 : Sports et Vie associative
- Commission n° 8 : Culture
- Commission de Délégation de Services Publics en tant que titulaire
- ADEC en qualité de suppléant
- Syndicat Mixte du Gaz en qualité de titulaire

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **PREND ACTE** du remplacement de Monsieur Franck CLAUDEL par Madame Marie HUGONIOT au sein des commissions et instances évoquées ci-dessus.

3-ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE VALENTIGNEY- Délibération n° 2022-126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), donnant la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022-101 en date du 19 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la ville de Valentigney a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier ;

Considérant que ce règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune de Valentigney pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus ;

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **ADOpte** la Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.
- **DIT** que le présent RBF est adopté pour la durée de la mandature.
- **PRECISE** que le présent RBF pourra, le cas échéant, évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

4-BUDGET GENERAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N° 2- Délibération n° 2022-127

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Primitif 2022 du budget général de la ville, adopté le 6 avril 2022 a donné lieu à une première décision modificative en date du 19 octobre 2022. A cet effet, le budget général de la commune (hors écritures de cession) s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
INVESTISSEMENT	6 015 887,54 €	6 015 887,54 €
FONCTIONNEMENT	14 041 286,25 €	14 041 286,25 €
TOTAL	20 147 173,79 €	20 147 173,79 €

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu de l'article L1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme l'autorise l'instruction budgétaire comptable M14, après le vote du Budget Primitif, l'assemblée délibérante peut, tout en respectant l'équilibre du Budget, modifier les prévisions budgétaires inscrites sur des imputations erronées et procéder à des ajustements budgétaires en vue de la régularisation de certaines imputations ou de l'adaptation des crédits aux actions conduites.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes :

En Section d'investissement :

- La modification du cadencement des travaux d'aménagement du pôle d'enseignement musical. En effet, cette opération a fait l'objet d'une consultation d'entreprises qui s'est avérée infructueuse compte-tenu du contexte économique actuel. Aussi, conformément à la réglementation, une nouvelle procédure sera lancée ayant pour conséquence un décalage dans le calendrier d'exécution des travaux ;
- Le développement de la participation citoyenne avec la mise en place d'une plateforme d'échange entre les administrés et les services techniques municipaux.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la répartition des crédits budgétaires comme suit :

Désignation	Imputation	Dépenses	Recettes
Section d'investissement			
<i>Rappel des crédits ouverts à ce jour</i>			
Budget Primitif		4 698 662,67	5 086 373,67
Restes à réaliser 2021		1 310 832,87	923 121,87
Décision modificative n° 1		96 392,00	96 392,00
Total section d'investissement à ce jour		6 105 887,54	6 105 887,54
<i>Décision modificative n° 2</i>			
Réajustement crédits de paiement			
Opération 0032 - Création pôle d'enseignement musical	2313.311.0032	-46 000,00	
Plateforme d'échange "Administrés / Services"	2051.020	6 000,00	
Réserve foncière	2111.824	40 000,00	
Total décision modificative n° 2		0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT SUITE DM 2		6 105 887,54	6 105 887,54

L'équilibre budgétaire est rétabli par l'inscription d'un crédit en réserve foncière de 40 000 € et le montant global du budget reste inchangé.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,
- **ADOpte** la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget général de la ville.

5-AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT DE LA VILLE DE VALENTIGNEY : ACTUALISATION SUITE PASSATION DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022- Délibération n° 2022-128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération n° 2022-25 du conseil municipal du 6 avril 2022 portant création d'une autorisation de programme de 900 000 € pour la création d'un pôle d'enseignement musical ;

Considérant la consultation d'entreprises lancée par les services municipaux ;

Considérant que cette consultation s'est avérée infructueuse ;

Vu le contexte économique actuel ;

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE (23 voix Pour, M. LOPES quitte la séance)** des voix présentes et représentées,

-**ABONDE** le montant de l'autorisation de programme de 200 000 € afin de porter son montant à **1 100 000 €** ;

-**MODIFIE** la répartition des Crédits de Paiement comme suit :

ANNEES	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement suite DM 2	Rappel Crédits de Paiement antérieurs
2022	1 100 000 €	97 500 €	143 500 €
2023	1 100 000 €	1 002 500 €	756 500 €
TOTAL	1 100 000 €	1 100 000 €	900 000 €

-**DIT** que les dépenses seront équilibrées comme suit :

DESIGNATION	MONTANTS
FCTVA	180 444 €
Subvention notifiée	
Région phase études	11 583 €
Subventions estimées ⁽¹⁾	619 720 €
<i>Etat (DSIL) : 275 000 €</i>	
<i>Département : 137 500 €</i>	
<i>Région phase travaux : 200 000 €</i>	
<i>Certificats d'économie d'énergie : 7 220 €</i>	
Cessions	250 000 €
Autofinancement / Emprunts	38 253 €
TOTAL	1 100 000 €

⁽¹⁾ Les recettes estimées prévisionnelles sont présentées à titre informatif et seront ajustées en fonction de l'engagement des partenaires institutionnels.

6-AUTORISATION DE PAIEMENT PAR ANTICIPATION SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023- Délibération n° 2022-129

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Budget Primitif 2023 de la Commune sera soumis au vote du Conseil Municipal au cours du mois de mars, soit plusieurs semaines après le début effectif de l'exercice. La date du vote du Budget Primitif de la Collectivité intervient traditionnellement après le 1er janvier de l'exercice concerné.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où les services municipaux sont autorisés, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du budget dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui, à ce jour, ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, pour permettre aux services de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi améliorer le taux de réalisation du budget d'investissement, il apparaît nécessaire d'accorder aux utilisateurs la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que l'exécutif d'une collectivité peut jusqu'à l'adoption du Budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues.

Toutefois, la mise en place du référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L1612-1 du CGCT. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L5217-10-9 du CGCT.

Si sous le régime de la M14, l'exécutif pouvait liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme, sous le régime de la M57, le montant de crédits de paiement autorisé est égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 dans la limite des crédits suivants :

Chapitres et comptes budgétaires	Rappel des crédits ouverts en 2022			Modalités de calcul de l'autorisation	Montant de l'autorisation d'utilisation par anticipation
	BP 2022	DM N° 1	TOTAL		
Crédits hors ACP					
Chapitre 10 - Dotations	60 000 €		60 000 €		5 000 €
Compte 165 - Cautionnements	3 000 €		3 000 €		1 000 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	89 308 €	26 232 €	115 540 €	25% soit 2 803 852 € / 4 = 700 963 €	115 000 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement	25 200 €	7 600 €	32 800 €		20 000 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	977 004 €	176 622 €	1 153 626 €		50 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 585 892 €	-147 006 €	1 438 886 €		509 963 €
TOTAL	2 740 404 €	63 448 €	2 803 852 €		700 963 €

**POUR INFORMATION
AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS**

N° opération comptable et libellé AP	Montant Autorisation	Référence délibération
0022 - ANRU	4 332 430 €	Délibération n° 2020-44 du 10/07/2020
0031 - Requalification urbaine quartier de Pézole	3 165 000 €	Délibération n° 2020-46 du 10/07/2020
0032 - Création pôle d'enseignement musical	1 100 000 €	Délibération n° 2022-128 du 14/12/2022

- **ACTE** que les crédits utilisés en vertu de cette autorisation seront inscrits au Budget Primitif 2023.

**7-LISTE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR A IMPUTER EN SECTION
D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2022 -MODIFICATION DE LA LISTE INITIALE -
Délibération n° 2022-130**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative de 1998 modifiant les articles L.2122-1, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence de décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 diffusant la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire, et fixant à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 fixant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Monsieur le Maire rappelle que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001 ou s'ils peuvent être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette nomenclature comprend douze rubriques, elles-mêmes ventilées en sous rubriques :

- I) Administration et services généraux
- II) Enseignement et formation
- III) Culture
- IV) Secours, incendie, police
- V) Social et médico-social
- VI) Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII) Voirie, réseaux divers
- VIII) Services techniques, ateliers et garages
- IX) Agriculture et environnement
- X) Sport, loisirs et tourisme
- XI) Matériel de transport
- XII) Analyses et mesures

Considérant que le contenu de ces rubriques peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Considérant que cette liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement au titre du FCTVA.

Considérant que par délibération n° 2022-22 en date du 6 avril 2022, le conseil municipal a voté une première liste complémentaire à laquelle il convient d'apporter des modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **DECIDE** au titre de l'exercice 2022, l'imputation du matériel ci-dessous en section d'investissement :

➤ **Rubrique I - Administration et services généraux :**

Partie 1 - Mobilier : à compléter avec sèche dessins, patère.

Partie 3 – Bureautique, informatique, monétique : à compléter avec perforateur.

Partie 5 – Communication : à compléter avec panneau d'information, écran de projection mural.

➤ **Rubrique V – Social et médico-social :**

Partie 3 – Equipement des autres activités sociales : à compléter avec écran plexiglass pour protection covid 19

➤ **Rubrique VI – Hébergement, hôtellerie, restauration :**

Partie 3 – Entretien ménager : à compléter avec table à repasser.

➤ **Rubrique VIII – Services Techniques, atelier, garage :**

Partie 1 – Atelier : à compléter avec cagoule de soudage, manille pour chapiteau.

Partie 2 – Garage : à compléter avec gonfleur roue.

➤ **Rubrique IX – Agriculture et environnement :**

A compléter avec kit d'élagage (boudriers, longe), griffes d'élagage.

➤ **Rubrique X – Sport, loisirs, tourisme :**

Partie 7 – Autres : à compléter avec chronomètre.

**8-INVENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL - SORTIE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR
TOTALEMENT AMORTIS- Délibération n° 2022-131**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations du conseil municipal du 13 avril 2006, du 7 février 2008 et du 22 mars 2012 fixant les durées d'amortissement et le seuil de 500 € en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en une année,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 permet, par mesure de simplification et sur décision de l'assemblée délibérante, la sortie des biens de faible valeur de l'inventaire comptable, dès lors qu'ils sont totalement amortis,

Considérant qu'il est précisé que ces biens de faible valeur, même sortis de l'inventaire, restent toujours propriété de la ville de Valentigney jusqu'à leur vente ou leur mise à la réforme,

Considérant que ces biens ne constituent plus des immobilisations et par conséquent, en cas de vente à titre onéreux, le produit de cession de ces biens sera enregistré en section de fonctionnement.

Considérant qu'il est proposé de sortir de l'inventaire en 2022, l'ensemble des biens de faible valeur (inférieur à 500 €) totalement amortis avant le 1^{er} janvier 2022, dont l'entrée dans l'inventaire est antérieure au 1^{er} janvier 2021 et ce pour les articles 2051, 21568, 21571, 2158, 2182, 2183, 2184 et 2188,

Considérant la liste établie et jointe en annexe, répondant aux critères énumérés ci-dessus,

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **DECIDE** la sortie de l'inventaire de l'ensemble des biens de faible valeur (inférieur à 500 €) totalement amortis au 1^{er} janvier 2022, dont la date d'entrée dans l'actif est antérieure au 1^{er} janvier 2021 figurant dans l'annexe jointe.

**9-CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DES TALES »- Délibération
n° 2022-132**

Vu la délibération n° 2013-114 du 18 octobre 2013 portant création d'un budget annexe dénommé « Lotissement des Tâles » pour la réalisation d'un lotissement d'habitation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'ensemble des dépenses et des recettes de ce budget annexe sont définitivement closes ;

Considérant que la section de fonctionnement affiche un excédent de **43 702,09 €** ;

Considérant que ce budget ne présente plus de mouvement et que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la ville ;

Considérant le bilan financier et fiscal de cette opération d'aménagement joint à la présente délibération ;

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **PREND ACTE** de l'achèvement de ce programme d'aménagement et de son bilan financier.

- **DECIDE** le versement de l'excédent de fonctionnement constaté, d'un montant de **43 702,09 €** au budget principal 2022 de la commune.

- **DECIDE** de clôturer le budget annexe « Lotissement des Tâles » au 31 décembre 2022.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à cette clôture et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

- **AVISE** le Service des Impôts en charge du dossier de TVA par transmission de la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'intégration du résultat du budget annexe « Lotissement des Tâles » ont été prévus aux budgets primitifs 2022, au compte de dépenses 6522 du budget annexe et au compte de recettes 7551 du budget principal.

**10-CREATION D'UN POLE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL – DEMANDES DE
SUBVENTIONS – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL-
Délibération n° 2022-133**

Monsieur le Maire expose que Valentigney est une ville résolument tournée vers la culture et la musique en est l'une des nombreuses facettes.

Aussi, afin de répondre aux besoins de sa population, la commune souhaite transformer le bâtiment désaffecté de l'école élémentaire de Sous-Roches, rue de Valmont, en pôle d'enseignement musical. Cet établissement regroupera les activités de l'Harmonie municipale ainsi que celles liées au conservatoire de musique de Pays de Montbéliard Agglomération.

Ce bâtiment, idéalement situé près d'une école et en entrée de ville permettra aux 60 membres de l'Harmonie et 90 élèves du conservatoire de pouvoir pratiquer la musique dans des locaux plus spacieux et mieux adaptés.

Ce projet destiné à réhabiliter et adapter le bâtiment existant à la pratique musicale a fait l'objet, par délibération n° 2022-30 en date du 6 avril 2022, d'une demande de subvention au titre du programme Effilogis sur la partie « Etudes » et d'une notification de subvention à hauteur de 11 583 € en date du 13 octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-53 en date du 22 juin 2022, les différents partenaires institutionnels ont été sollicités sur la base du coût de l'Avant-Projet Détaillé établi par le cabinet d'architecte Solmon, à savoir 750 000 € HT.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour la réalisation des travaux, une consultation d'entreprises a été lancée mais que compte-tenu du contexte économique actuel, cette dernière a été déclarée infructueuse.

En conséquence, le coût global de cette opération a été réévalué à la hausse pour atteindre un montant de 916 667 € HT soit 1 100 000 € TTC.

Au vu de ces éléments, le plan prévisionnel de financement de cette opération pourrait être modifié comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT	
DEPENSES EN € HT	916 667 €
ETAT – DSIL	275 000 €
REGION – EFFILOGIS	
• Phase études	11 583 €
• Phase travaux	200 000 €
DEPARTEMENT	137 500 €
CEE (certificats d'économie d'énergie)	7 220 €
FINANCEMENT VILLE	285 364 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE (23 voix Pour, M. LOPES quitte la séance)** des voix présentes et représentées, **-APPROUVE** ce projet d'investissement et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus ; **-AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention auprès des différents financeurs et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de l'opération ; **-S'ENGAGE** à autofinancer l'opération au cas où les financements escomptés seraient inférieurs aux montants prévisionnels.

11-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)- SECURISATION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE, DE L'HOTEL DE VILLE ET DU POLE MULTISERVICES - Délibération n° 2022-134

atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la ville de Valentigney a fait le choix de développer son système de vidéoprotection par l'installation de 21 caméras supplémentaires et d'accroître les effectifs de sa police municipale.

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire d'aménager le poste de police municipale situé dans l'enceinte de l'hôtel de ville par la création d'un local CSU (Centre de Supervision Urbain) et par la modification des vestiaires actuels. De plus, ces locaux doivent être sécurisés au même titre que l'hôtel de Ville.

Par ailleurs, le Pôle Multiservices situé sur le quartier des Buis, abrite depuis quelques années un agence postale communale, cette dernière fournit aux habitants du quartier les missions traditionnelles de la poste mais également une offre bancaire avec dépôt de fonds. A cet effet, ce site doit également faire l'objet d'une sécurisation.

Ce projet de sécurisation de bâtiments, dont le coût prévisionnel est estimé sur la base de devis à hauteur de 51 440,98 € HT soit 61 729, 18 € TTC peuvent bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	
DEPENSES EN € HT	51 440,98 €
ETAT – DSIL - (30%)	15 432,29 €
FINANCEMENT VILLE - (70%)	36 008,69 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **APPROUVE** ce projet d'investissement et son plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, la soule de la dépense non couverte par la subvention étant prise en charge sur les fonds propres de la Ville,
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la notification de cette subvention.

12-AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION UNIS VERS VAL –VERSEMENT DE LA SUBVENTION - Délibération n° 2022-135

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Valentigney soutient l'Association « UNIS VERS VAL » dans son développement, en particulier dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville et l'Association « UNIS VERS VAL » signée en 2021 pour une durée de 3 ans (2021-2024)

C'est ainsi qu'une subvention de 80 000 € a été allouée à l'association au titre de l'exercice 2022.

Pour permettre à l'Association « UNIS VERS VAL » de mener à bien ses actions portant sur :

- Faire la promotion groupes de musiques actuelles locales,
- Proposer une programmation audacieuse pour faire vivre le BOSKSONS FESTI'VAL par la présence d'artistes de renommée nationale,
- Compléter l'action culturelle déjà menée,
- Contribuer à l'animation de la Ville et au financement de l'Association supportant de nombreuses taxes,

il convient à présent d'autoriser le versement de la subvention pour l'année 2023, soit la somme de 80 000 €.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, (**19 voix Pour**, MM Philippe GAUTIER, Armando LOPES, Thierry MAILLOT, Mme Martine MICHAUD quittent la séance) **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **VERSER** à l'association « UNIS VERS VAL » la subvention 2023, soit 80 000 €
- **SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « UNIS VERS VAL ».

13-CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU RELAIS PETITE ENFANCE - Délibération n° 2022-136

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, le Conseil Départemental apporte son soutien au financement du Relais Petite Enfance (RPE).

La commission Permanente, réunie le 26 septembre 2022, a décidé de l'attribution d'une subvention annuelle de 12 627 €, (8 418 € pour un poste de temps plein), pour l'exercice 2022 à la Ville de Valentigney au titre de sa participation au financement de 1.50 équivalent temps plein du poste d'animateur du RPE.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'aide au financement du Relais Petite Enfance établie entre la Ville de Valentigney et le Conseil Départemental.

14-RESTAURATION SCOLAIRE-PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES-MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES REPAS - Délibération n° 2022-137

Monsieur le Maire informe qu'outre les difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire, les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective doivent depuis plusieurs mois faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies ; augmentations qui sont par ailleurs amplifiées par la situation en Ukraine.

Les collectivités elles aussi doivent gérer les conséquences de l'inflation sur leurs activités et parmi elles : la restauration scolaire, frappée de plein fouet par cette situation (6,1% d'inflation sur un an au mois de juillet selon l'Insee). La ville de Valentigney n'échappe évidemment pas à ce contexte et, à l'instar des autres communes, l'enjeu consiste pour elle à pouvoir supporter cette inflation sans amoindrir la qualité du service assurée pendant la pause méridienne.

Selon l'Association des maires de France, il faut s'attendre à une augmentation de 5 à 10% du prix des repas. Pour ce qui concerne la prestation facturée par notre fournisseur, Le Château d'Uzel, l'augmentation est pour l'heure de 3,54%, passant ainsi de 3,67€ à 3,80 € TTC le repas, à savoir que le prix est désormais révisable mensuellement et non plus annuellement à la date anniversaire du contrat de marché public.

Afin que les familles n'aient pas à supporter l'intégralité de la hausse du prix de la prestation et que la qualité du service demeure inchangée, il est proposé de revaloriser les tarifs comme suit : +1,77% à la charge de la Ville et +1,77% à la charge du bénéficiaire du service, soit +3,54% répartis à parts égales.

Pour rappel, par délibération en date du 26 mai 2021, le Conseil Municipal a validé la détermination des tarifs via l'application d'un taux d'effort comme suit :

Tarif = quotient CAF x taux d'effort (0,0065) – constante (0,37)
dans la limite d'un prix plancher : 2,20 €
et d'un prix plafond : 7,20 €

A compter du 1^{er} janvier 2023, la nouvelle tarification s'établirait comme suit :

Tarif = quotient familial CAF x taux d'effort (0,0065) – constante (0,30)
dans la limite d'un prix plancher : **2,24 € (+ 1,77%)**
et d'un prix plafond : **7,33 € (+1,77%)**

Le tarif appliqué aux familles qui ne sont pas domiciliées à VALENTIGNEY, et non assujetties à l'impôt à VALENTIGNEY ou qui ne souhaitent pas communiquer le quotient familial, correspondrait au tarif plafond, soit 7,33 €.

Le tarif appliqué aux familles d'accueil qui hébergent des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance serait de 3,05€ (+1,77%).

Le tarif appliqué aux familles qui fournissent un panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) correspondrait au tarif plancher, soit 2,24 €.

Les modalités d'application des différents tarifs resteraient identiques à celles arrêtées par la délibération du 26 mai 2021.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,
A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées, **ADOpte** les montants de participation financière des familles à la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

15-FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2023 - Délibération n° 2022-138

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs communaux pour l'année à venir.

Il est proposé pour l'année 2023 de maintenir les tarifs à leur niveau actuel excepté dans les domaines suivants :

→ **Service Jeunesse :**

- Création d'un tarif pour Europa Park
- Réactualisation du tarif pour Rulantica

→ **Droits de place : -**

- Création tarif occupation du domaine public (chevalets, meubles à glaces, supports de pré enseigne, présentoirs de publicité, bannières, distributeur de boisson ...)
- Création d'un tarif électricité pour les manèges inférieurs à 40m2

→ **Location salles :**

- Suppression des tarifs de location des salles CLSH Pézole et le Foyer Les Prâlets (les salles ne sont plus louées)
- Intégration des tarifs de location pour la salle Georges Jonsco
- Répercussion de l'augmentation du tarif des fluides

→ **Bennes à déchets verts :**

- Réactualisation du prix concernant la collecte des déchets verts.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,
A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées, **FIXE** les tarifs communaux 2023, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, tels que vous sont proposés dans le tableau joint en annexe.

16-REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE - Délibération n° 2022-139

Monsieur le Maire expose que l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération [...] ». Les articles 87 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 reprennent ce principe pour les fonctionnaires territoriaux et l'étendent aux agents contractuels de droit public.

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent : traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence... ;
- une partie facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Cela constitue l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie de l'exercice des fonctions, dont le calcul diffère selon le grade, l'emploi, les fonctions et les sujétions.

Sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrit dans le respect de 3 principes :

- le principe de libre administration des collectivités territoriales : chaque collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou non des primes potentiellement allouables et d'en définir les contours.
- le principe de légalité : aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée en l'absence d'un texte l'instituant expressément.
- le principe de parité : le régime indemnitaire d'un agent territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur est défini par plusieurs délibérations du Conseil Municipal (20 décembre 2007, 19 juin 2014, 16 décembre 2015, 19 décembre 2018, 19 février 2020 et du 23 février 2022). Or, de nouveaux textes sont intervenus entre temps et ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Il est ainsi proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire des agents de la collectivité, tenant compte de ces modifications, composé de primes et indemnités définies ci-après.

CHAPITRE 1 - PRIMES ET INDEMNITES COMMUNES AUX FILIERES ET LIEES AUX GRADES

1 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il vise à simplifier et à harmoniser le paysage indemnitaire dans la rémunération des agents publics. Il a vocation à remplacer les diverses primes existantes de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et, par équivalence ou parité, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par une unicité du régime indemnitaire pour presque tous les personnels des fonctions publiques.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques, à l'exception :

- de la filière de la police municipale et des gardes champêtres ;
- de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

• **Références**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015
- Arrêté du 3 juin 2015
- Arrêté du 29 juin 2015
- Arrêté du 27 août 2015

• **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires, contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Ce dispositif est constitué de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle. Elle constitue la **part principale et fixe** du R.I.F.S.E.E.P., elle est versée mensuellement et a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Elle constitue la part **complémentaire et variable**, elle est versée en une ou deux fractions annuelles. A Valentigney, le C.I.A. sera versé en 2 fois (juin et novembre).

Pour chacune des 2 parts, les cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Montants de référence**

La Ville de Valentigney détermine ses montants par référence aux plafonds réglementaires fixés pour la fonction publique d'Etat.

A chaque groupe de fonctions, correspondent les montants plafonds suivants :

⇒ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des attachés (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du CIA à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du CIA à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	16 015€	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1995 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000€	6 250 €	1 100 €

⇒ Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des ingénieurs (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Chef de service	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Expert	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, encadrant intermédiaire	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent exerçant des missions spécialisées	10 000 €	6 250€	1 100 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250 €	1 100 €

⇒ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques :

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	14 960 €	14 960 €	2 040 €
Groupe 3	Expert	13 400 €	13 400 €	1 860 €

Arrêté du 30 décembre 2016 des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250 €	1 100 €

⇒ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des A.P.S. (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1 995 €

⇒ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrement intermédiaire	16 015€	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250€	1 100 €

⇒ *Filière sanitaire et sociale*

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédical, cadres de santé infirmier, puéricultrices cadre de santé (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrant intermédiaire, expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	20 400 €	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, puéricultrices, assistants sociaux éducatifs (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Encadrant intermédiaire, expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	15 300 €	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	14 000 €	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire	13 500 €	13 500€	1 620 €
Groupe 3	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	13 000 €	13 000 €	1 560 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, des infirmiers (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Agent d'exécution	8 010 €	4 860 €	1 090 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des ATSEM, des agents sociaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, les montants individuels restant fixés par l'autorité territoriale.

- **Attribution individuelle**

⇒ *L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.*

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade.

L'I.F.S.E. est maintenue en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congés annuels.

Il est de même en cas de congés maladie, de temps partiel thérapeutique, de congés pour accident de service, de congés pour maladie professionnelle, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, d'autorisation spéciale d'absence.

⇒ *L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.*

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Une part du C.I.A., dans la limite de 50%, sera modulée en fonction des jours d'absences calendaires au cours de l'année précédente. Ils correspondent aux jours de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle et période de préparation au reclassement.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (en cas de temps non complet ou temps partiel hors temps partiel thérapeutique) et de la date de prise de poste ou de cessation d'activité.

• Cumul

L'I.F.S.E. et C.I.A. sont par principe exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il existe des exceptions. Le R.I.F.S.E.E.P. peut ainsi être cumulé avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et heures complémentaires ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- La N.B.I.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

2 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- **Références**

- Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié
- Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié
- Décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié
- Décret n° 2002-60 - 61 - 63 du 14/01/2002

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B ou à la catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

- **Cadres d'emploi concernés :**

- Filière administrative : cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.
- Filière technique : cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens.
- Filière sanitaire et sociale : cadres d'emplois des agents sociaux, des A.T.S.E.M., des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers, des infirmiers en soins généraux, des puéricultrices, des cadres de santé paramédicaux.

- Filière culturelle : cadres d'emplois des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation.
- Filière sportive : cadres d'emplois des opérateurs des A.P.S. et des éducateurs des A.P.S.
- Filière police : cadres d'emplois des gardes champêtre, des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale.
- Filière animation : cadres d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs.

- **Conditions d'octroi**

- Mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité : badgeuses ou système de contrôle manuel (décompte déclaratif du responsable du service).
- Les heures supplémentaires rémunérées sont celles définies par le protocole d'accord relatif à l'A.R.T.T. signé le 31 mai 2022 validée par la Délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022. La rémunération des heures supplémentaires implique la réalisation effective d'heures supplémentaires au-delà du cycle de travail.

Les travaux supplémentaires ne peuvent pas excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- **Montant**

- Cas des agents à temps complet : l'I.H.T.S. est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel (+ N.B.I.) de l'agent divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires
- 127 % pour les 11 heures supplémentaires suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit de 22 h à 7 h et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir cumuler les deux systèmes d'indemnisation. La majoration appliquée étant la plus favorable à l'agent.

- Cas des agents employés à temps partiel : le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\text{Traitement brut annuel (+N.B.I.)} / 1820$$

- Cas des agents à Temps Non Complet (T.N.C.) : paiement d'heures complémentaires. Un agent à T.N.C. peut être amené, à la demande de son employeur, à réaliser des heures qui viennent en dépassement de son temps de travail hebdomadaire, dans la limite de la durée légale de travail à temps complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 le montant annuel du traitement brut (+ N.B.I.), d'un agent exerçant à temps complet doté du même indice majoré que le bénéficiaire à temps non complet.

- **Remarques**

Les I.H.T.S. sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'indemnité d'administration et de technicité, la concession d'un logement à titre gratuit.

Les I.H.T.S. ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf pour les adjoints techniques, agent de maîtrise et les techniciens) et les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Les heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent

mensuel de 25 heures, dans lequel les heures de nuit, dimanche et jours fériés sont incluses. Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et après avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) anciennement C.T., les agents désignés ci-dessus peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés. Les grades désignés ci-dessus sont bénéficiaires des I.H.T.S. lorsque les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'I.H.T.S. étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

3 - Les Indemnités propres à la filière Police

Le R.I.F.S.E.E.P n'est pas applicable à la filière Police.

En plus des I.H.T.S. décrites au point précédent, les agents de la filière peuvent percevoir les indemnités suivantes :

3-1 - Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale

- **Références**

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet.

- **Cadres d'emploi concernés :**

Agent de police municipale et chef de service de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

Exercer des fonctions de police municipale.

- **Montant**

- Grades du cadre d'emploi des agents de police municipale, l'indemnité est égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.),
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon inclus, l'indemnité est égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.),

- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon, l'indemnité est égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.).

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés dans la limite des plafonds pour chaque grade et en fonction de la manière de servir.

L'indemnité est cumulable avec les I.H.T.S. et l'I.A.T.

L'indemnité étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

3-2 - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- **Références**

- Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié
- Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié
- Décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14/01/2002

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

- **Grades concernés :**

Garde champêtre chef, garde champêtre chef principal, gardien brigadier, brigadier-chef principal, chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.

- **Montant**

Le montant moyen annuel de l'I.A.T. est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2022 :

- Chef de service de police municipal jusqu'au 2ème échelon inclus : 616,62€
- brigadier-chef principal : 513,28€
- gardien-brigadier (anciennement brigadier) : 491,94€
- gardien-brigadier (anciennement gardien) : 486,32€

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **Attributions individuelles**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés dans la limite des plafonds pour chaque grade et en fonction de la manière de servir.

L'indemnité est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et les I.H.T.S.

CHAPITRE 2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

1 – Primes des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux

A- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

- **Références**

- Décret n° 76-208 du 24/02/1976
- Décret n° 61-467 du 10/05/1961
- Décret n° 88-1084 du 30/11/1988
- Décret n° 98-1057 du 16/11/1998
- Arrêté du 30/08/2001
- Arrêté du 27/05/2005
- Arrêté du 01/08/2006
- Arrêté du 06/10/2010
- Arrêté du 09/10/2017
- Arrêté du 30/11/1988

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir un service normal entre 21 h à 6 h du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

- **Montant**

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la filière médico-sociale) :

0,17 € par heure effective,

0,80 € par heure effective lorsqu'il s'agit d'un travail intensif (hors surveillance),

0,90 € par heure effective lorsqu'il s'agit d'un travail intensif de la filière médico-sociale.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. Elle n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

A l'avenir, lorsque les montants horaires évolueront, ils s'appliqueront automatiquement sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

B- Indemnité d'astreinte

- **Références**

- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
- Décret n° 2002-147 du 7/02/2002
- Arrêté du 3/11/2015
- Décret n° 2015-415 du 14/04/2015
- Arrêté du 14/04/2015

- **Définition**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des astreintes à domicile durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

Cela concerne les astreintes des agents opérationnels du C.T.M., les astreintes des cadres hiérarchiques, les astreintes de déneigement et les astreintes d'arrosage pour les agents de l'atelier Voirie et Espaces Verts ou pour tout autre motif de situation d'intérêt général.

- **Montant**

Montants de référence au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique) :

Toutes filières (hors filière technique) :

- semaine complète : 149,48€
- du lundi matin au vendredi soir (4 nuits) : 45€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,05€
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 109,28€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 34,85 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 43,38€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- semaine complète : 1,5 jour
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 0,5 jour
- un jour de week-end ou férié : 0,5 jour

- une nuit de week-end ou férié : 0,5 jour
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 2 heures
- une astreinte du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 1 jour

Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Montants :

- semaine complète (4 nuits et 1 week-end) : 159,20€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,75€ (si inférieur à 10 heures : 8,60 €)
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 116,20€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 37,40 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 46,55€

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise)

Montants :

- semaine complète (4 nuits et 1 week-end) : 149,48 €
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,05€ (si inférieur à 10 heures : 8,08 €)
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 109,28€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 34,85 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 43,38€

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Montants :

- semaine complète : 121€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10€
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 76€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 25 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 34,85€

Remarques :

Les montants d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP. Elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service ainsi qu'aux emplois fonctionnels administratifs de direction.

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

C- Indemnité d'intervention

- **Références**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005)
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015)
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)
- Arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

- **Définition**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des astreintes à domicile durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

Cela concerne les interventions pendant les périodes d'astreinte des agents opérationnels du C.T.M., des cadres hiérarchiques, de déneigement et d'arrosage pour les agents de l'atelier Voirie et Espaces Verts ou pour tout autre motif de situation d'intérêt général.

- **Montant**

Montants de référence au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

Toutes filières (hors filière technique) :

- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- nuit : 24 € de l'heure ;
- samedi : 20 € de l'heure ;
- dimanche et jour férié : 32 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les jours de semaine : + 10 % ;
- heures effectuées les samedis : + 10 % ;
- heures effectuées les nuits : + 25 % ;
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %.

Filière technique :

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

NB : Ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'I.H.T.S. ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux I.H.T.S.

Montants de référence (ingénieurs) au 17 avril 2015 :

- nuit : 22 € de l'heure ;
- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- samedi : 22 € de l'heure ;
- dimanche et jour férié : 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- samedi : + 25 % ;
- repos imposé par l'organisation : + 25 % ;
- nuit : + 50 % ;
- dimanche et jour férié : + 100 %.

• **Remarques**

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

D - Indemnité de permanence

• **Références**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005)
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25 juin 2003)
- Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

• **Définition**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, lors d'un jour férié ou jour de pont sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des permanences durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end ou lors de jour férié ou jour de pont en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

- **Montants**

Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

Toutes filières (hors filière technique) :

- journée du samedi : 45 € ;
- demi-journée du samedi : 22,50 € ;
- journée du dimanche ou jour férié : 76 € ;
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Filière technique :

- Une semaine complète de permanence : 477,60 €.
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €.
- Une permanence de week-end (du vendredi 17h30 au lundi 7h30) : 348,60 €.
- Une permanence le samedi : 112,20 €.
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période). Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

E- Indemnité de chaussures et de petit équipement

- **Références**

- Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960)
- Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974)
- Arrêté du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000)

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

- **Montant**

Montants de référence au 1er janvier 2000 :

- Chaussures : 32,74 €.
- Petit équipement : 32,74 €.

- **Attribution individuelle**

Compte tenu de la nature de l'indemnité, aucune modulation ne peut être fixée. Ces deux montants sont cumulables.

Si la collectivité effectue un achat global de chaussures et de vêtements de travail, dans ce cas, ces indemnités ne sont pas versées, à l'exception des agents logés par nécessité de service qui conservent à titre individuel l'indemnité de chaussures et de petit équipement dans sa globalité.

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire d'une nouvelle délibération.

2- Les primes spécifiques

A-Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

- **Références**

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988)
- Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 (JO du 28 octobre 2022)

- **Bénéficiaires**

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.

- **Montant**

Versement mensuel.

Taux maximum : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Versement mensuel.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

- **Remarques**

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

L'indemnité étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

B- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)

- **Références**

- Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986)
- Arrêté du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux I.H.T.S.

- **Nature des élections et montants maximums**

Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- Crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum (taux 8 maximum) de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux (1 097,15 € x 8 : 12 = 731,43 € au 1er juillet 2022) par le nombre des bénéficiaires.

Le montant annuel de l'I.F.T.S. des attachés est de 1 097,15 € au 1er juillet 2022 (ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique).

- **Attribution individuelle**

- Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux ($1\ 097,15\ € \times 8 : 4 = 2\ 194,30\ €$ au 1er juillet 2022).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections. Ainsi, il est tenu compte des fonctions exercées le jour des élections : assesseurs (catégorie 1), secrétaires (catégorie 2) et organisation des élections (catégorie 3).

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

- **Autres consultations électorales**

- Crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux ($1\ 129,90\ € \times 8 : 36 = 251,08\ €$ au 1er juillet 2022) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux, ($1\ 129,90\ € \times 8 : 12 = 753,26\ €$ au 1er juillet 2022).

- **Remarques**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

C-Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

- **Références**

- Arrêté du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975)

- Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

- **Montant**

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaire ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Le montant de cette indemnité évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le nouveau régime indemnitaire ainsi composé a été présenté au Comité Technique réuni le 28 novembre 2022.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **ATTRIBUE** aux agents de la collectivité les primes et indemnités composant le nouveau régime indemnitaire selon les propositions d'attribution définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,

- **ABROGE** les délibérations du Conseil Municipal des 20 décembre 2007, 19 juin 2014, 16 décembre 2015, 19 décembre 2018, 19 février 2020 et du 23 février 2022 relatives au régime indemnitaire des agents de la collectivité.

17-MODIFICATION DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS SOUMIS AUX HORAIRES VARIABLES- Délibération n° 2022-140

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022, de nouvelles organisations de travail ont été mises en place au sein des services et notamment de nouvelles bornes horaires.

C'est ainsi que la pause méridienne des agents soumis à l'horaire variable est passée de 45 minutes (obligation minimale réglementaire) à 90 minutes.

Après une année d'expérimentation, et pour faire suite à un dialogue constructif avec les représentants du personnel, il a été décidé de ramener la pause méridienne à 60 minutes.

Le Comité Technique, dans sa séance du 28 novembre 2022, a entériné cette décision applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est à préciser que cette décision vient modifier le protocole d'accord relatif au temps de travail du 31 mai 2022 (page 14 et 20 du protocole) et que la pause doit être prise pendant la plage variable soit de 11h15 à 14h. Les horaires d'ouverture de la Mairie au public restent, quant à eux inchangés.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **SE POSITIONNE FAVORABLEMENT** quant à la décision de fixer la pause méridienne à 60 minutes à compter du 1^{er} janvier 2023.

18-ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS- Délibération n° 2022-141

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à participer à une procédure de consultation d'assurances des risques statutaires dans le cadre d'un groupement géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs.

En septembre, le Centre de Gestion informait la collectivité que l'assureur retenu serait CNP Assurances via le courtier SOFAXIS. Le contrat proposé porte sur une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, il s'agit d'un contrat par capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager). L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis. Seuls les traitements indiciaires des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL pour les risques décès, accident de service et maladie professionnelle avec franchise de 30 jours, longue maladie, maladie de longue durée et temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable seront remboursés.

Le taux de cotisation pour ces risques assurés est de 4,62% du traitement indiciaire contre 4,70% pour le contrat en cours. Sur la base du traitement indiciaire 2021, la cotisation baisse de 2 577 € TTC.

Le remboursement des Indemnités Journalières est identique au contrat en cours à savoir 100% du traitement indiciaire (sauf pour 2022 où sur la dernière année du contrat le remboursement des IJ s'est établi à 90%) avec toutefois une franchise de 30 jours pour le risque accident de service et maladie professionnelle.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **ACCEPTER** cette proposition dans les conditions citées précédemment,
- **SIGNER** les conventions en résultant et tout acte y afférent.

19-CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER OU TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANNEE 2023-Délibération n° 2022-142

Monsieur le Maire expose que pour faire face aux besoins des services, il est proposé de créer les emplois non permanents suivants :

- CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ART. L 332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) AU TITRE DU DISPOSITIF DES JOBS D'ETE – ANNEE 2023

La collectivité, dans un souci de continuité de l'activité des services durant la période estivale, recrute, conformément à l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, des agents non titulaires pour exercer les fonctions correspondant à un besoin saisonnier des services.

35 emplois seront proposés à des lycéens de plus de 16 ans. Les contrats seront conclus pour une durée de deux semaines à hauteur de 35 heures hebdomadaires.

- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ART. L 332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Aussi, et de façon à répondre aux besoins de l'Atelier Espaces - Verts, il convient de recruter à compter du 1^{er} janvier 2023, un adjoint technique à 20/35^{ième}.

- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ART. L 332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellement compris.

Aussi, et de façon à répondre aux besoins du service restauration scolaire, il convient de recruter à compter du 1^{er} janvier 2023, deux adjoints techniques contractuels à 35/35^{ième}.

- CREATION D'UN POSTE D'ADULTE RELAIS

Dans le cadre de la politique de la ville, la collectivité souhaite bénéficier du dispositif adulte relais à compter du 1^{er} février 2023. A ce titre, elle a sollicité l'attribution d'un poste auprès des services préfectoraux.

Pour mémoire, ce programme, créé par le Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999, permet de confier des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à des personnes âgées d'au moins 26 ans, résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et précédemment sans emploi ou en contrat aidé.

Le poste est financé à hauteur de 20 071 € par l'Etat pour un poste à temps plein et s'organise dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Une convention sera signée à ce titre entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Les principales missions qui seront confiées au médiateur seront les suivantes : prévention des conflits, veille sociale, amélioration du dialogue entre la police et la population, accompagnement à l'insertion professionnelle des publics.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer les emplois non permanents précités et de signer les contrats et conventions correspondants.

20-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - Délibération n° 2022-143

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A ce titre, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- Avancements de grades 2023

La promotion sociale des agents de la fonction publique territoriale s'effectue notamment par avancement de grade ou promotion interne.

L'avancement de grade s'entend comme le passage d'un agent d'un grade au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Jusqu'en 2020, il était prononcé au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) compétente placée auprès du Centre de Gestion du Doubs.

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (L.D.G). Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. Leur mise en place vient modifier le système de passage des avancements de grade devant les C.A.P compétentes et permet à la Collectivité d'appliquer directement les critères de choix définis au moment de l'élaboration de ces lignes directrices de gestion, adoptées par le Comité Technique en date du 17 février 2021.

Pour l'année 2023, parmi les agents de la Ville de Valentigney remplissant les conditions statutaires, **9 propositions** ont été retenues.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois permanents de la façon suivante :

Ouvertures au 1^{er} janvier 2023

2 adjoints administratifs principaux 1^{ère} cl
1 adjoint administratif principal 2^{ème} cl
1 adjoint d'animation principal 1^{ère} cl
1 adjoint d'animation principal 2^{ème} cl
1 attaché principal
1 adjoint technique principal 2^{ème} cl
2 adjoints techniques principaux 1^{ère} cl

- Fermetures de postes suite à mouvements de personnel

Au cours de cette année 2022, la collectivité a vu partir plusieurs agents au titre de départs à la retraite, d'invalidité ou de mutations. De même, lors de la création d'emplois, plusieurs grades peuvent être ouverts pour un seul poste. Ces emplois doivent faire l'objet d'une fermeture afin de ne pas créer de décalage numérique entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus. Ainsi, il convient de fermer un certain nombre de postes non pourvus au 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été informé de ces modifications et l'a validée dans sa séance du 28 novembre 2022.

Fermetures :

- 3 adjoints techniques
- 4 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 1 technicien
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe
- 1 Educateur de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe
- 1 Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- 1 infirmier en soins généraux
- 1 puéricultrice
- 1 cadre de santé paramédical
- 1 adjoint d'animation
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 rédacteur
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe

soit au total **23 postes à temps complet.**

- **Ouverture de poste Direction des services de Proximité**

Dans le cadre du départ en retraite de la responsable du Service Education, un recrutement a été organisé et pourvu en interne par un agent en chargé d'accueil, des passeports et des cartes d'identité. Ce mouvement de personnel entraîne la nécessité de pourvoir au poste laissé vacant au service Accueil-Etat Civil.

Suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'agent en charge du secrétariat du service Education, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **MODIFIE** le tableau des emplois permanents de la façon suivante :

OUVERTURE au 01/01/2023 : un adjoint administratif à 35/35^{ème}

OUVERTURE au 01/01/2023 : un adjoint administratif principal de 2^{ème} cl. à 35/35^{ème}

OUVERTURE au 01/01/2023 : un adjoint administratif principal de 1^{ère} cl. à 35/35^{ème}

21-CONTRAT D'APPRENTISSAGE : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE-Délibération n° 2022-144

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 octobre 2019, le Conseil Municipal a validé le principe de recourir au dispositif de l'apprentissage et à autoriser Monsieur le Maire à recruter des jeunes sur ce type de contrats. Cette démarche volontaire est un gage de transmission de savoir et de compétences. La formation professionnelle permet aux jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécificité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale.

Pour autant, le code du travail interdit d'affecter un jeune à certains travaux (« travaux interdits »), en raison de leur dangerosité (articles L. 4153-8 et D. 4153-15 à 37 du code du travail). Toutefois, pour les besoins de la formation, il existe des dérogations à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'affectation du jeune à ces travaux (articles L. 4153-9 et D. 4153-38 et suivants du code du travail). Les travaux interdits susceptibles de dérogation sont alors dits « réglementés ».

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 définit les modalités permettant aux collectivités territoriales accueillant des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle de leur confier des travaux dits « réglementés ».

Il convient de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code de travail, notamment élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ;

« 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du même code ;

« 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

« a) Pour l'autorité territoriale d'accueil avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

« b) Pour le chef d'établissement d'enseignement, tel que défini à l'article R. 4153-38 du même code, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

« 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

« 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations précitées, une délibération est prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil.

La présente délibération, établie pour une période de trois ans renouvelables, concerne le service Espaces Verts, Floriculture et Nettoyage urbain de la ville de Valentigney situé rue de Pézole.

Le détail des travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées ou assurées, les lieux de formations connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs et leur confier des travaux dits « réglementés ».

22-CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DE COMPTE EPARGNE TEMPS ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS-Délibération n° 2022-145

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a institué dans la fonction publique territoriale un Compte Epargne Temps (C.E.T.). Ce dispositif a été mis en place au sein de la collectivité par une délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001. L'article 11 du décret précise que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Considérant qu'un agent de la Ville de Valentigney a été recruté par voie de mutation à la ville de Luxeuil-les-Bains en date du 20 septembre 2022 avec la reprise d'un solde de C.E.T. de 50 jours, il y a lieu d'établir une convention financière de C.E.T. définissant les modalités de reprise entre les deux collectivités.

Il est ainsi convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière doit être versée à la Ville de Luxeuil-les-Bains selon les conditions fixées à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 fixant l'indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire selon l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du C.E.T. dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Pour un cadre d'emploi de catégorie A, ce montant forfaitaire est de 135€ par jour (Arrêté du 28 novembre 2018). Au global pour 50 jours de congés, la Ville est donc redevable de la somme 6750 €.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ci-après.

23-SUBVENTION 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE- Délibération n° 2022-146

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS, établissement public local administratif, est une structure qui a des besoins importants de trésorerie en début d'exercice alors que la subvention qui lui est accordée n'est votée qu'après l'adoption du Budget Primitif de l'année en cours.

Afin de lui éviter une rupture de trésorerie, il est proposé d'attribuer au CCAS, dès le mois de janvier, un acompte sur la subvention 2023 qui sera bien évidemment déduit du montant voté le moment venu.

Ainsi, il est proposé de retenir comme base de calcul le tiers de la subvention attribuée sur l'exercice 2022 soit 159 333.33 euros (478 000 / 3), répartie de janvier à mars en 3 mensualités de 53 111, 11 euros.

Cette anticipation de subvention permet également une meilleure gestion de la trésorerie de la Ville au regard du montant global de la subvention allouée.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cet acompte dans les conditions mentionnées ci-dessus.

24-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE VALENTIGNEY- Délibération n° 2022-147

Monsieur le Maire expose que dans une volonté de redynamisation de son cœur de Ville, la Ville de Valentigney par délibération du 27 octobre 2021, a souhaité apporter son soutien financier à l'Association des Commerçants de Valentigney (ACAV) dans le cadre d'actions visant à promouvoir les commerçants et artisans locaux.

Il est proposé en cette fin d'année d'apporter un soutien particulier à l'Association des Commerçants pour l'organisation du Marché de la Saint Nicolas par l'attribution d'une subvention de 5 000 €.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** le versement d'une subvention de 5 000 € à l'Association des Commerçants de Valentigney.

25-SUBVENTION PONCTUELLE A L'ASSOCIATION JUDO CLUB- Délibération n° 2022-148

Monsieur le Maire informe que l'association « Judo Club de Valentigney » sollicite une subvention ponctuelle pour l'organisation d'un stage technique le mardi 27 décembre 2022 et du 22ième tournoi interclubs qui se déroulera le mercredi 28 décembre 2022 au Complexe Sportif des Tâles.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **ACCORDE** à l'association Judo Club de Valentigney, une subvention ponctuelle de 350 € sur l'exercice 2022 qui sera versée à l'issue de la manifestation.

26-SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS- Délibération n° 2022-149

Monsieur le Maire rappelle que les Associations de Valentigney ont la possibilité, chaque année de solliciter une subvention.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **ACCORDE** les subventions suivantes sur l'exercice 2022.

Imputation	Association	Subvention 2021	Subvention sollicitée 2022	Décision du Conseil Municipal
6574.025	Amicale des donneurs de sang	75.00	-	75.00
6574.025	282ème section des médaillés militaires	150.00	-	150.00
6574.113	Valentin Haüy	150.00	160.00	150.00
TOTAL		375.00		375.00

27-DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE PERGAUD- Délibération n° 2022-150

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Valentigney est propriétaire d'un bien immobilier sis rue Georges Frédéric Parrot qui constituait pour partie des locaux scolaires de l'école maternelle Pergaud et est affecté pour le surplus à un logement actuellement occupé.

Aujourd'hui, ce bien immobilier a cessé d'accueillir toute activité de service public. Le fonctionnement du service public de l'enseignement est totalement assuré dans l'actuelle école maternelle Donzelot, située dans le même quartier. Cette école a par ailleurs fait l'objet de travaux durant la période estivale 2022 de sorte que les élèves et l'équipe éducative ont pu être accueillis dans les meilleures conditions au jour de la rentrée scolaire le 1^{er} septembre 2022.

Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son reclassement dans le domaine privé de la Ville.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public des locaux scolaires de l'école maternelle Pergaud, à savoir que l'avis favorable de Monsieur Le Préfet du Doubs a été recueilli par courrier en date du 12 octobre 2022.
- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

28-REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENERGIE SUITE A ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 2 GRANDE RUE - Délibération n° 2022-151

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-90 du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a autorisé, dans le cadre de l'opération de réhabilitation et de redynamisation du centre-ville, l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 Grande Rue à VALENTIGNEY, cadastré section BK n°187, d'une superficie de 2a 98ca.

Tandis que l'acte de cession correspondant a été signé en date du 23 décembre 2021, l'ancien propriétaire, Monsieur PRETALLI Bryan, domicilié 50 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY, n'a pas procédé à la résiliation immédiate des contrats de fourniture de gaz et d'électricité de ce bâtiment.

Cette résiliation est seulement intervenue le 08 janvier 2022 pour un premier contrat de fourniture d'électricité, et le 18 février 2022 pour un second contrat de ce type et pour le contrat de fourniture de gaz. Cependant, le bâtiment étant occupé, des consommations ont été constatées entre la date de cession et les dates de résiliation des contrats précités.

Il y a donc lieu de rembourser Monsieur PRETALLI Bryan des sommes qu'il a indument payées au titre de ces contrats, hors services optionnels souscrits, et ce au prorata temporis suivant ce détail :

Energie	Etage	Point De Livraison / Point de Comptage et d'Estimation	N° de facture	Quote-part de la ville en € TTC
Electricité	1	06 493 632 408 591	28 059 174 317	330.64 €
Electricité	2	06 493 921 844 106	28 864 577 998	6.42 €
Gaz	1	06 493 777 126 336	27 197 962 216	292.15 €
			TOTAL :	629.21 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement correspondant de 629.21 € à Monsieur PRETALLI Bryan.

29-ENFOUISSEMENT CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES DANS LE QUARTIER DES BUIS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AVEC LA SOCIETE NEOLIA- Délibération n° 2022-152

Monsieur le Maire informe que récemment, la Ville a été contactée par l'agence immobilière ERA BHM IMMOBILIER d'Héricourt, mandatée par les membres de l'indivision PEDETTI/MIGNEREY, pour la vente de plusieurs parcelles leur appartenant, situées sur les sites des Longines et des Bruyères. Il s'agit des parcelles suivantes (voir plan ci-joint) :

- BM n°221 d'une superficie de 32 m² lieudit « Les Longines »
- BM n°223 d'une superficie de 1 538 m² lieudit « Les Longines »
- BM n°224 d'une superficie de 15 m² lieudit « 31 rue des Chardonnerets »
- BM n°226 d'une superficie de 592 m² lieudit « 31 rue des Chardonnerets »
- AT n°404 d'une superficie de 85 m² lieudit « Les Bas du Vernois »

Après réflexion sur la localisation des terrains, la Ville a décidé d'acquérir les parcelles suivantes :

- les parcelles BM n°221, BM n°223 et BM n°224 en raison de leur localisation à proximité du futur parking des Longines,
- la parcelle AT n°404 en raison de sa localisation dans la zone 2AU « Des Bruyères ».

L'acquisition se réaliserait sur la base de 6 € le m² pour les parcelles cadastrées section BM n°221, BM n°223 et BM n°224, et sur la base d'un euro le m² pour la parcelle AT n°404.

La parcelle cadastrée section BM n°226 serait cédée par l'indivision aux propriétaires des parcelles qui lui sont contigües.

La Ville prendra en charge les frais d'agence immobilières et les frais d'acte liés à cette acquisition.

Par ailleurs, la présente opération n'entrant pas dans le cadre d'un projet d'aménagement et de commercialisation, la cession n'est pas assujettie à la TVA et sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir ces parcelles aux prix ci-dessus désignés et à signer tous les documents s'y rapportant.

30-ACQUISITION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SUR LE SITE DES LONGINES ET DES BRUYERES- Délibération n° 2022-153

Monsieur le Maire informe que récemment, la Ville a été contactée par l'agence immobilière ERA BHM IMMOBILIER d'Héricourt, mandatée par les membres de l'indivision PEDETTI/MIGNEREY, pour la vente de plusieurs parcelles leur appartenant, situées sur les sites des Longines et des Bruyères. Il s'agit des parcelles suivantes (voir plan ci-joint) :

- BM n°221 d'une superficie de 32 m² lieudit « Les Longines »
- BM n°223 d'une superficie de 1 538 m² lieudit « Les Longines »
- BM n°224 d'une superficie de 15 m² lieudit « 31 rue des Chardonnerets »
- BM n°226 d'une superficie de 592 m² lieudit « 31 rue des Chardonnerets »
- AT n°404 d'une superficie de 85 m² lieudit « Les Bas du Vernois »

Après réflexion sur la localisation des terrains, la Ville a décidé d'acquérir les parcelles suivantes :

- les parcelles BM n°221, BM n°223 et BM n°224 en raison de leur localisation à proximité du futur parking des Longines,
- la parcelle AT n°404 en raison de sa localisation dans la zone 2AU « Des Bruyères ».

L'acquisition se réaliserait sur la base de 6 € le m² pour les parcelles cadastrées section BM n°221, BM n°223 et BM n°224, et sur la base d'un euro le m² pour la parcelle AT n°404.

La parcelle cadastrée section BM n°226 serait cédée par l'indivision aux propriétaires des parcelles qui lui sont contigües.

La Ville prendra en charge les frais d'agence immobilières et les frais d'acte liés à cette acquisition.

Par ailleurs, la présente opération n'entrant pas dans le cadre d'un projet d'aménagement et de commercialisation, la cession n'est pas assujettie à la TVA et sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir ces parcelles aux prix ci-dessus désignés et à signer tous les documents s'y rapportant.

31-DEMANDE DE RACHAT TOTAL D'UN BIEN EN PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF)- PARCELLES BU N°40 ET 43- Délibération n° 2022-154

Monsieur le Maire informe que l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF) est un outil de maîtrise foncière au service des collectivités adhérentes. Il acquiert des terrains et propriétés pour leurs comptes et en assure le portage pendant une durée de 4 ans renouvelables. Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par le code de l'urbanisme et précisées par son règlement intérieur.

La durée maximale de portage de 4 ans (1 % de frais de portage) à compter de la date de signature par l'EPF du premier acte notarié d'acquisition, est renouvelable par trois tranches de 2 ans chacune permettant ainsi de prolonger la convention à 6, 8 ou 10 ans (1,5 % de frais de portage). La convention opérationnelle peut être prolongée jusqu'à 14 ans avec dans ce cas un remboursement du ¼ de la valeur du bien pendant les 4 dernières années (2 % de frais de portage).

Dans ce cadre, la commune avait sollicité l'EPF pour une opération de « Redynamisation du centre-ville ». Elle a donc signé une convention opérationnelle avec cette entité le 27 octobre 2008. L'EPF a ainsi acquis différents biens pour le compte de la Ville. La convention opérationnelle a ensuite fait l'objet de différents avenants de prolongation et d'ajouts parcellaires pour étendre l'emprise du projet.

Le 23 décembre 2008, l'EPF a acquis pour le compte de la Ville une maison avec dépendances, située 8 bis rue de Provence à Valentigney, édifiée sur une parcelle cadastrée section BH n°43, d'une superficie de 891 m², et la moitié d'une parcelle de terrain à usage de chemin, cadastrée section BH n°40, lieudit 8 bis rue de Provence pour une contenance de 112 m². L'autre moitié de la parcelle BH n°40 appartient également à l'EPF qui en est devenu propriétaire lors de l'achat des terrains à la Paroisse Protestante (anciennement propriété de M. CHOUFFET). L'acquisition s'est réalisée pour un montant de 105 000 €.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou à garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Ce dernier, dans son article 8-1, indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, de diagnostic, de géomètres etc...) des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Le 13 octobre 2020, un avenant à la convention opérationnelle a été signé avec l'EPF prolongeant la durée de portage de 144 mois à 168 mois (14 ans), soit jusqu'au 23 décembre 2022.

Le portage prenant fin à cette date, il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession totale du bien indiqué ci-dessus.

A ce jour et conformément aux conditions de la convention opérationnelle, trois quarts du prix d'acquisition ont été remboursés par la ville à l'EPF.

Le dernier quart du prix d'acquisition (soit 26 250 € HT) sera versé lors de la signature de l'acte notarié de rétrocession. Il sera ainsi majoré des frais de portage et autres indemnités versées par l'EPF (taxes foncières et autres taxes, frais de notaires, abonnements, travaux, autres...).

Une taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée sur ces montants.

Cette rétrocession EPF/Ville de VALENTIGNEY donnera lieu à l'établissement d'un acte notarié à un prix égal au prix d'acquisition d'origine, soit 105 000 €, conformément à l'estimation originale établie par les services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 16 octobre 2008, référencée 2008/580V1049.

Au cas où l'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelée auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **DEMANDER à l'EPF Doubs BFC** la rétrocession totale de la parcelle cadastrée section BH n°43 et pour moitié la parcelle cadastrée section BH n°40 en portage, aux prix et conditions ci-dessus énoncés soit 105 000 €, en sus les frais et indemnités mentionnés ci-dessus,
- **SIGNER** l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

32-DEMANDE DE RACHAT TOTAL D'UN BIEN EN PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF) – PARCELLE BT N°170- Délibération n° 2022-155

Monsieur le Maire informe que l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF) est un outil de maîtrise foncière au service des collectivités adhérentes. Il acquiert des terrains et propriétés pour leurs comptes et en assure le portage pendant une durée de 4 ans renouvelables. Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par le code de l'urbanisme et précisées par son règlement intérieur.

La durée maximale de portage de 4 ans (1 % de frais de portage) à compter de la date de signature par l'EPF du premier acte notarié d'acquisition, est renouvelable par trois tranches de 2 ans chacune permettant ainsi de prolonger la convention à 6, 8 ou 10 ans (1,5 % de frais de portage). La convention opérationnelle peut être prolongée jusqu'à 14 ans avec dans ce cas un remboursement du ¼ de la valeur du bien pendant les 4 dernières années (2 % de frais de portage).

Dans ce cadre, la commune avait sollicité l'EPF pour une opération de « Redynamisation du centre-ville ». Elle a donc signé une convention opérationnelle avec cette entité le 27 octobre 2008. L'EPF a ainsi acquis différents biens pour le compte de la Ville. La convention opérationnelle a ensuite fait l'objet de différents avenants de prolongation et d'ajouts parcellaires pour étendre l'emprise du projet.

Le 24 juin 2010, l'EPF a acquis pour le compte de la Ville une parcelle de terrain cadastrée section BT n°170 d'une superficie de 723 m² située au lieudit « Sous le Mont » pour un montant de 25 000 €.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou à garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Ce dernier, dans son article 8-1, indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, de diagnostic, de géomètres etc...) des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

Le 13 octobre 2020, un avenant à la convention opérationnelle a été signé avec l'EPF prolongeant la durée de portage de 144 mois à 168 mois (14 ans), soit jusqu'au 23 décembre 2022.

Le portage prenant fin à cette date, il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession totale du bien indiqué ci-dessus.

A ce jour et conformément aux conditions de la convention opérationnelle, trois quarts du prix d'acquisition ont été remboursés par la ville à l'EPF.

Le dernier quart du prix d'acquisition (soit 6 250 € HT) sera versé lors de la signature de l'acte notarié de rétrocession. Il sera ainsi majoré des frais de portage et autres indemnités versées par l'EPF (taxes foncières et autres taxes, frais de notaires, abonnements, travaux, autres...).

Une taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée sur ces montants.

Cette rétrocession EPF/Ville de VALENTIGNEY donnera lieu à l'établissement d'un acte notarié à un prix égal au prix d'acquisition d'origine, soit 25 000 €, conformément à l'estimation originale établie par les service de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 23 novembre 2009, référencée 2009/580V1105.

Au cas où l'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelée auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- **DEMANDER à l'EPF Doubs BFC** la rétrocession totale de la parcelle cadastrée section BT n°170 en portage, aux prix et conditions ci-dessus énoncés soit 25 000 €, en sus des frais et indemnités mentionnés ci-dessus,
- **SIGNER** l'acte notarié de rachat et tous documents s'y rapportant.

33-OPERATION VALENTIGNEY PREND DES COULEURS : ATTRIBUTION D'AIDES A LA RESTAURATION DE FAÇADES- Délibération n° 2022-156

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 septembre 2019, le Conseil Municipal a adopté un dispositif d'aide aux ravalements des façades et aux travaux d'isolation des maisons d'habitation et des surfaces commerciales.

Le montant de l'aide attribuée correspond à 20% du produit des deux données suivantes :

- La surface de la façade de l'accès principal à l'habitation visible depuis le domaine public, cette surface étant limitée à 300 m²,
- Le prix unitaire subventionnable des travaux, ce dernier étant le prix unitaire facturé au pétitionnaire, plafonné à 25,00 € TTC/m² pour des travaux de ravalement, et à 60,00 € TTC/m² pour des travaux de ravalement et d'isolation.

- Les demandes suivantes ont été examinées et sont éligibles à ces subventions :

- Isolation et ravalement des façades de l'immeuble à usage d'habitation et de commerce adressé 2 rue des Graviers appartenant à Mme GAVAZZI Françoise domiciliée 11 chemin du Boutet - 38 240 MEYLAN (Déclaration Préalable 21V0077, travaux achevés le 24 mai 2022),

- Ravalement des façades de l'habitation de Mme DAY Hélène domiciliée 12 rue des carrières (Déclaration Préalable 22A0008, travaux achevés le 28 septembre 2022),

- Isolation et ravalement des façades de l'habitation de Mme GANNER Nelly domiciliée 5 rue André Messenger (Déclaration préalable 22A0024, travaux achevés le 30 juin 2022)

- Isolation et ravalement des façades de l'habitation de M. HOUILLON Fabrice domicilié 43 bis rue Etienne Oehmichen (Déclaration Préalable 22A0025, travaux achevés le 25 mai 2022),

- Isolation et ravalement des façades de l'habitation de Mme GANNER Véronique domiciliée 6 rue Georges Bizet (Déclaration Préalable 22A0036, travaux achevés le 1er août 2022),

Les caractéristiques des éléments retenus pour le calcul de la subvention, ainsi que le montant de ladite subvention sont les suivants :

NOM Prénom	Surface retenue (1)	Prix unitaire retenu (2)	Dépense subventionnable (3) = (1) x (2)	Montant de la subvention (4) = (3) x 20%
GAVAZZI Françoise	250.19 m ²	60.00 € TTC/m ²	15 011.40 €	3 002.28 €
DAY Hélène	56.40 m ²	25.00 € TTC/m ²	1 410.00 €	282.00 €
GANNER Nelly	49.10 m ²	60.00 € TTC/m ²	2 946.00 €	589.20 €
HOUILLON Fabrice	48.00 m ²	60.00 € TTC/m ²	2 280.00 €	576.00 €
GANNER Véronique	22.65 m ²	60.00 € TTC/m ²	1 359.00 €	271.80 €
TOTAL				4 721.28 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions ci-dessus mentionnées.

COMMENTAIRES

Mr JACQUOT se dit indigné et déçu de l'absence de l'opposition à ce conseil municipal.

Il considère que c'est au sein de cette assemblée que s'exprime la démocratie et que sans motif grave et impérieux, cette absence n'est pas acceptable.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H00

Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,

ONT SIGNES :

La Secrétaire de séance



Stéphanie GAUTIER

Le Maire



Philippe GAUTIER